



## STATUTS DE L'ASSOCIATION LA MARMITE

### I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article 1

L'Association dite LA MARMITE de Saint Maurice Lès Châteauneuf, fondée en 1978 sous le nom d'Association Jeunesse Loisirs a son siège social rue de la gare, chez Maryline Corre, à Saint Maurice Lès Châteauneuf. Elle s'étend sur la commune de Saint Maurice Lès Châteauneuf, et occasionnellement dans les communes environnantes, à raison d'un rayon de 30 kilomètres.

Sa durée est illimitée.

Elle adhère à la Fédération des Foyers Ruraux de France, hameau de l'eau vive 71960 La Roche Vineuse et a fortiori à la Confédération Nationale des Foyers Ruraux de France, 1 rue Sainte Lucie 75015 Paris.

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration. Les membres des associations adhérentes ne sont pas adhérent-e-s de droit de l'association. Toutefois, ils/elles peuvent y adhérer individuellement.

#### Article 2

L'Association a un caractère éducatif, récréatif et sportif.

Elle a pour but :

a) d'aménager dans son périmètre un centre d'aspect plaisant offert et ouvert à tous

b) de favoriser la pratique de l'éducation physique et des sports



c) d'étudier en commun les questions d'ordre technique et social intéressant la vie rurale sous tous ses aspects, de développer l'éducation des milieux ruraux en matière syndicale, mutualiste et coopérative en liaison avec les organisations professionnelles.

d) d'organiser les loisirs de la collectivité dans son ensemble par la création et l'usage de bibliothèque, par le moyen de conférences, de réunions amicales, de séances artistiques, (théâtre, cinéma, soirées musicales, concerts)

e) de renforcer par tous les moyens la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide.

Elle se propose de l'acquisition de terrains, locaux, installations, et du matériel nécessaire à l'accomplissement de sa mission d'éducation, d'information, de diffusion culturelle, d'émancipation intellectuelle et sociale.

Le règlement intérieur déterminera les conditions de la création et la gestion de commissions spécialisées (bibliothèques, études, sports, cinéma, théâtre, etc) à l'intérieur des salles et définira leurs activités.

### Article 3

L'association de compose de membres honoraires, bienfaiteurs, actifs. Pour être membre actif il faut voir payé la cotisation annuelle. Les taux de cotisation sont fixés par l'Assemblée Générale. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans êtres tenues de payer une cotisation annuelle.

### Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs jugés graves par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.



## Article 5

Outre les adhérents définis par l'article 3, l'association peut accepter l'adhésion de tout groupement (coopératives de consommation, agricoles, scolaires etc.)

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration. Les membres des associations adhérentes ne sont pas adhérent-e-s de droit de l'association. Toutefois, ils/elles peuvent y adhérer individuellement.

## Article 6

Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein de l'association.

## II. AFFILIATIONS

### Article 7

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- a) à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- b) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

## III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 8

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 8 à 16 membres, compte tenu de son effectif choisi par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association de plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par



correspondance n'est pas admis.

Le Conseil d'Administration devra comprendre des représentants des organisations agricoles ainsi que des animateurs et des techniciens animateurs du foyer rural, mais leur nombre ne devra pas dépasser le 1/3 des membres.

Le conseil d'administration est élu par l'Assemblée Générale pour deux ans au bulletin secret. Il est renouvelable par moitié chaque année. Ses membres sortant sont rééligibles. Ils sont désignés par le sort la première année.

## Article 9

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, son bureau comprenant :

Un Président  
Un Vice Président (si besoin est)  
Un Secrétaire  
Un Secrétaire Adjoint (si besoin est)  
Un Trésorier

Les membres du bureau devront être choisis parmi les membres du Comité ayant atteint la majorité légale. Les membres sortants sont rééligibles.

## Article 10

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les bénévoles d'honneur de l'association peuvent être gratifiés de chèque cadeau selon les textes de loi en vigueur et avec accord de Conseil d'Administration.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à toute personne participant aux actions de l'association.

L'Assemblée Générale de l'association comprend l'ensemble des adhérents. Elle se réunit une fois par an, et chaque fois elle est convoquée par le quart au moins de ses membres ou par le conseil d'administration.



Son bureau est celui du conseil.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur le gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

## Article 11

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président. Le représentant de l'association doit jouir de plein exercice de ses droits civils.

Le patrimoine de l'Association La Marmite répond seul des engagements contractés par lui, sans qu'aucun des membres même ceux qui participent à son administration, puissent en être devenus personnellement responsables.

## IV. RESSOURCES ANNUELLES

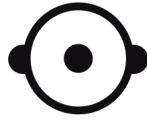
### Article 12

Les recettes annuelles se composent :

- ° Des cotisations et souscriptions des membres
- ° Des subventions de l'État, des départements, des communes et des établissements publics.
- ° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec autorisation de l'autorité compétente.
- ° Des sommes reçues en contre partie des prestations fournies par l'association
- ° De toute autres ressources autorisées par la loi

### Article 13

Il est tenu au jour le jour une comptabilité denier par recette et par dépense et s'il y a lieu, une comptabilité matière.



## V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### Article 14

Lorsqu'il s'agit de modifier des statuts, de dissoudre l'Association ou d'exclure un sociétaire, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié des adhérents est présente.

Ses décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité de 2/3. Si l'assemblée n'atteint pas le quorum, une nouvelle assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance. La deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

### Article 15

L'Assemblée Générale, aux conditions fixées pour modifier les statuts, pourra prononcer la dissolution de l'association. Elle nommera en ce cas un ou plusieurs liquidateurs. Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme par le passé. Toutes les valeurs et tous les biens mobiliers et immobiliers de l'association sont réalisées par des liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'association, sera dévolu après avis du comité consultatif des Foyers Ruraux.

### Article 16

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 14 et 15 sont adressées sans délais aux administrations de tutelle par la voie de la Direction Départementale de l'Agriculture. Elles ne sont valables qu'après approbation.

## VI. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

### Article 17

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui même ou à ses délégués ou à tout autre fonctionnaire



accrédité par lui.

Fait à Saint Maurice Lès Châteauneuf, le 17/05/2015